

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société TOTAL SENLIS CHAMANT
Commune de Chamant**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 mettant en demeure la Société TOTAL SENLIS CHAMANT de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de CHAMANT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2024 faisant état de la visite d'inspection du 28 février 2024 de l'établissement de la société TOTAL SENLIS CHAMANT ;

Considérant ce qui suit :

1° La société TOTAL SENLIS CHAMANT a fourni des justificatifs suivants :

- l'essai annuel du bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence ;
- le rapport d'entretien des 2 dispositifs automatisés de lutte contre l'incendie et le rapport de contrôle des extincteurs ;
- les procès-verbaux du système de détection de fuite des cuves ainsi que les épreuves initiales des cuves ;
- le rapport de contrôle de l'installation de récupération des vapeurs ;

2° La présence de ces documents permet de lever les non-conformités majeures observées dans le cadre du contrôle périodique effectué le 7 juin 2021, ces non-conformités étaient fondées sur l'absence desdits documents ;

3° L'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 28 février 2024, que la société TOTAL SENLIS CHAMANT a satisfait à la mise en demeure du 10 mai 2023 ;

4° il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 10 mai 2023 à la société TOTAL SENLIS CHAMANT, pour son établissement de Chamant, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chamant pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chamant fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chamant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **02 AVR. 2024**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société TOTAL SENLIS CHAMANT

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Chamant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.